



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-384

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service des affaires politiques et sociales

75-2021-07-26-00001 - ARRÊTÉ du 26 juillet 2021 portant sanction - Société MG ESPACE LOURMEL, sise 13 rue de Lourmel, 75 015 PARIS (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-07-26-00001

ARRÊTÉ du 26 juillet 2021 portant sanction -
Société MG ESPACE LOURMEL, sise 13 rue de
Lourmel, 75 015 PARIS



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N °

du 26 juillet 2021 portant sanction

Société MG ESPACE LOURMEL, sise 13 rue de Lourmel, 75 015 PARIS

Vu l'article 11 du règlement (CE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Vu l'annexe III du règlement (CE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 indiquant que les conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements [...], de climatisation [...] est interdit à compter du 4 juillet 2007 ;

Vu le règlement (CE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5, L. 521-12, L. 521-17, L. 521-18, L. 521-20, L. 522-15, L. 541-2, L. 541-7 et R. 543-92 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la visite en date du 2 juillet 2020 ;

Vu le courrier du 18 septembre 2020 avisant la société MG ESPACE LOURMEL des faits qui lui sont reprochés, la mettant en demeure de régulariser sa situation sous un délai d'un mois et l'informant des sanctions qu'elle encourt ;

Vu le courrier du 18 décembre 2020 rappelant à la société MG ESPACE LOURMEL de transmettre les éléments justificatifs du respect des prescriptions de la mise en demeure n°2020-DRIEE-IF/172 du 3 septembre 2020 ;

Vu le courrier de la société MG ESPACE LOURMEL du 8 janvier 2021 transmettant des pièces justificatives ;

Vu les courriels des 12 et 29 janvier 2021 informant l'exploitant de la non-recevabilité de ses pièces et lui demandant la production de justificatifs conformes aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°2020-DRIEE-IF/172 du 3 septembre 2020 ;

Vu le courriel du 16 février 2021 donnant un dernier délai de deux semaines à la société MG ESPACE LOURMEL pour transmettre les justificatifs de mise en conformité de l'installation ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception (n°AR1A 162 749 9118 0) du 13 avril 2021 transmis à l'exploitant de la société MG ESPACE LOURMEL pour contradictoire indiquant la sanction envisagée afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de dix jours, conformément à l'article L. 521-17 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 4 mai 2021 donnant un ultime délai de un jour à la société MG ESPACE LOURMEL à la suite du délai de dix jours pour contradictoire ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du 6 mai 2021 de la part de la société MG ESPACE LOURMEL transmettant l'attestation du fournisseur et la certification d'agrément de bonbonnes ;

Considérant que la société MG ESPACE LOURMEL n'a pas régularisé sa situation relative à l'élimination des bouteilles à usage unique de fluides frigorigènes (vides ou pleines) ;

Considérant que la société n'a donc pas déféré à l'arrêté de mise en demeure n°2020-DRIEE-IF/172 du 3 septembre 2020 qui accordait un délai de un mois à l'exploitant pour se mettre en conformité ;

Considérant que les documents transmis dans le courrier recommandé avec accusé de réception du 6 mai 2021 ne permettent pas de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-DRIEE-IF/172 du 3 septembre 2020 et au contradictoire dans le cadre des sanctions prévues à l'article L. 521-18, 1^{er} ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des sanctions prévues à l'article L. 521-18, 1^{er} alinéa et ainsi d'ordonner le paiement d'une amende administrative ;

Sur proposition de Madame la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est prononcée à l'encontre de la société MG ESPACE LOURMEL, 13 rue de Lourmel, 75 015 PARIS, dont le numéro de SIRET est 452 113 483 00 013 pour absence de respect des obligations lui incombant au titre des articles R. 543-92 et L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Paris, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <https://citoyens.telerecours.fr> ».

Article 3 :

Un titre de perception d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est rendu exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société MG ESPACE LOURMEL et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site Internet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Ampliation en sera adressée à Madame la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île -de-France, chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 2021

La Préfète,
Directrice de Cabinet,

SIGNE

Magali CHARBONNEAU